

Arrêt

**n° 67 271 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me J. M. NKUBANYI, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.

Vous êtes venu demander l'asile en Belgique parce que vous ne vous entendiez pas avec votre beau-père avec qui vous viviez à Niamey.

Ce dernier vous traitait de bâtard et refusait de subvenir à vos besoins scolaires. Il vous a également dit que vous n'auriez pas droit à votre part d'héritage en cas de vente du terrain de votre mère.

Un jour, en 2009, suite à une dispute, votre beau-père vous a cassé la mâchoire. Votre mère a tenté de vous défendre et a eu le bras cassé.

Suite à cela, vous avez été porter plainte au Commissariat Central de Niamey. Les policiers ont refusé d'intervenir vu que votre beau-père était connu au Niger et travaillait à la Primature.

Quelques semaines plus tard, ce dernier vous a menacé avec son fusil et vous l'avez frappé avec un pilon.

Compte tenu de cette situation, vous vous êtes enfui chez votre grand-mère.

Lors de votre séjour chez cette dernière, votre beau-père a essayé de vous heurter avec sa voiture alors que vous étiez dans la rue, avec un copain. Vous avez réussi à vous enfuir.

Vous avez alors décidé de fuir votre pays afin de venir rejoindre votre père, un Français qui habite en Belgique.

Au mois de novembre 2010, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 10 novembre 2010, dépourvu de tout document d'identité et avez demandé l'asile le 16 novembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA note tout d'abord que les faits que vous présentez lors de votre audition du 2 mai 2011 à savoir que vous ne vous entendez pas avec votre beau-père et les menaces qui ont suivi sont des motifs d'ordre privé et familial, étrangers aux cinq critères prévus par l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'appartenance à un groupe social.

Lors de votre audition du 2 mai 2011, vous prétendez ne pas pouvoir demander la protection de vos autorités en ce qui concerne votre litige avec votre beau-père dès lors que celui-ci est connu et était, notamment, à l'époque conseiller du premier ministre (voir page 5). Or, lors de votre audition au CGRA, vous donnez des informations lacunaires et même erronées quant à la fonction qu'exerçait votre beau-père, ce qui empêche de croire, en l'absence de tout élément concret et objectif à ce sujet, qu'il était effectivement connu et puissant. En effet, le nom du premier ministre dont il aurait été conseiller que vous donnez lors de votre audition au CGRA est erroné. Selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le premier ministre nommé par la junte militaire en février 2010 après le coup d'état ne s'appelle pas Oumarou Danda mais bien Mahamadou Danda (voir audition page 5 et feuille annexe). De même, vous ne pouvez pas préciser non plus depuis quand il était conseiller à la Primature, s'il a été conseiller d'autres ministres ou premiers ministres et quelle fonction il exerce actuellement (audition pages 7 et 8). Ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors qu'elles portent sur un point essentiel de votre récit. Dans la mesure où vous dites avoir grandi et vécu jusqu'en 2010 avec votre beau-père, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations au sujet de votre beau-père et que vous expliquiez en détail pourquoi vous ne pouviez pas porter plainte contre lui.

En tout état de cause, la seule démarche que vous avez effectuée dans votre pays par rapport au litige qui vous opposait à votre beau-père est de vous rendre une fois au Commissariat Central de Niamey (audition pages 6 et 7), ce qui n'est pas suffisant pour établir que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités nationales. Rien ne vous empêchait d'intenter un recours auprès d'autorités policières hiérarchiquement supérieures ou auprès d'autorités judiciaires.

Afin de vous justifier, vous prétendez que votre beau-père est connu et que c'est une personnalité importante, ce qui n'explique pas pourquoi vous n'avez pas au moins essayé une seconde démarche auprès de vos autorités afin d'être protégé dans votre pays.

Rappelons à cet égard que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à celle offerte dans le pays d'origine.

Le CGRA relève ensuite que vos propos tels que relatés au CGRA sont incohérents d'un point de vue chronologique, ce qui empêche d'y ajouter foi.

En effet, à un moment de votre audition du 2 mai 2011, vous prétendez que votre beau-père vous a cassé la mâchoire en août 2010, que vous avez fui chez votre grand-mère vers le mois d'août ou de septembre 2010 et quitté le pays en novembre 2010 (voir pages 4 et 6 et 7). Or, un peu plus loin, lors de votre audition, lorsqu'il vous est demandé durant combien de temps vous avez vécu chez votre grand-mère avant de quitter le pays, vous répondez "peut-être quatre ou cinq mois" (voir page 8), versions incompatibles s'il en est. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de déclarer que vous ne pouvez pas dire combien de mois vous êtes resté chez votre grand-mère (voir audition page 8), ce qui n'est pas crédible dès lors qu'il s'agit d'un événement récent.

De même, vous prétendez tantôt que votre beau-père a tenté de vous renverser avec sa voiture quand vous viviez chez votre grand-mère et précisez que cela s'est passé en juillet 2010 (voir audition page 4) tantôt que vous vous êtes réfugié chez votre grand-mère vers le mois d'août ou de septembre 2010 (voir audition pages 4, 6 et 7), ce qui est aussi tout à fait incohérent et jette un discrédit sur la réalité de vos propos.

De surcroît, à part le fait que votre beau-père a tenté de vous heurter avec sa voiture alors que vous étiez dans la rue, vous n'avez connu aucun problème majeur avec votre beau-père quand vous étiez réfugié chez votre grand-mère. Vous dites que votre beau-père n'est jamais venu vous harceler au domicile de votre grand-mère parce qu'il n'avait pas accès à sa maison vu qu'ils ne s'entendaient pas (audition page 4). Rien ne vous empêchait donc de rester chez cette dernière. Interrogé à ce sujet, vous ajoutez que vous n'aviez aucune raison de rester au Niger dès lors que vous aviez appris que votre père vivait en Belgique (voir audition page 6), ce qui ne peut en aucun cas entrer en considération dans l'appréciation de votre demande d'asile. En effet, selon vos dires, votre père est européen et n'a jamais introduit de demande d'asile (audition page 6).

Finalement, vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande. En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués. L'extrait d'acte de naissance que vous produisez ne comporte ni photo, ni empreinte ni même le nom de famille ce qui ne permet pas de conclure formellement à votre identité et ne présente qu'un indice de celle-ci.

Il est à noter que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également « l'erreur d'appréciation ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs à la fonction exercée par son beau-père sont vagues, erronés et lacunaires. En effet, interrogé à plusieurs reprises explicitement à ce sujet lors de son audition du 2 mai 2011, le requérant est incapable de préciser depuis quand son beau-père exercerait la fonction de conseiller (Dossier administratif, pièce 5, audition du 2 mai 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 8), ni de citer convenablement le nom du Premier-Ministre pour lequel travaillait son beau-père (*ibid*, pp. 5 et 8). Les explications avancées en termes de requête tendant à minimiser ces lacunes ne convainquent nullement le Conseil, ces dernières portant sur des éléments essentiels du récit et de la vie du requérant qui vivait sous le même toit que son beau-père. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, le commissaire adjoint a légitimement pu considérer que ce n'était pas le cas.

4.4.2. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, de nombreuses contradictions d'ordre chronologique dans le récit du requérant. Ainsi, interrogé au début de son audition, le requérant a affirmé à deux reprises s'être enfui chez sa grand-mère en août 2009 (*ibid*, pp. 2 et 4). Cependant, il ressort de la suite de ses propos qu'il se serait réfugié chez sa grand-mère en août ou septembre 2010 (*ibid*, pp. 6-8). Le Conseil relève encore que le requérant a également affirmé avoir subi une dernière agression de son beau-père en juillet 2010, alors qu'il vivait déjà chez sa grand-mère. Interpellé sur ces différentes contradictions et incohérences, le requérant répond de manière évasive.

Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, de telle incohérences ne peuvent être expliquées par la déception du requérant de se voir ignoré par son père.

4.4.3. Il découle de ce qui précède que les nombreuses imprécisions et le caractère contradictoire des propos du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

4.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE